



NOTE DE SERVICE

**VALANT GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE
PUBLIQUE ET DES ACHATS REALISES PAR
LA VILLE DE NIEDERBRONN LES BAINS**

Mise à jour 26 janvier 2009

L'objet du présent document est de **définir les règles propres** à la Ville de Niederbronn-les-Bains en matière **d'achats publics** et **de contrôles internes**.

Ce guide s'adresse aux **personnels titulaires d'une autorisation d'engagement de dépenses et pour information aux adjoints au Maire titulaires d'une délégation de fonctions et de signature dans ce domaine**. Il fait référence aux instructions déjà prises en la matière, et plus particulièrement :

- au guide interne présenté au Conseil Municipal dans sa séance du 7 juin 2004,
- aux arrêtés de délégation de signature en matière d'engagement des dépenses,
- à la note de service du 15 juin 2004 relative aux agents autorisés à engager des dépenses.

Ce règlement intérieur doit constituer une mise à jour et une mise en conformité avec le nouveau **Code des Marchés Publics (1^{er} août 2006)** mis à jour à plusieurs reprises et notamment par le décret n° 2008-1356 du 20 décembre 2008 au niveau des seuils.

CHAPITRE I : RAPPEL DES PRINCIPES DE BASE DE L'ACHAT PUBLIC

1. L'évaluation préalable des besoins (Article 5 CMP) et la définition des prestations à fournir (Article 6 CMP)

Les services sont **tenus d'évaluer très précisément ses besoins avant** :

- toute décision d'appel à la concurrence.
- ou avant toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence.

De cette étape dépendra l'estimation des montants ainsi que la procédure à suivre.

Il est désormais indispensable de tenir compte des critères de **développement durable**.

Ensuite, le service acheteur devra **définir les prestations à fournir** par référence à des spécifications techniques, soit par rapport à :

- des normes
- des critères de performance ou d'exigences fonctionnelles

Il y a possibilité de combiner les deux catégories **mais il est interdit** de se référer à des marques, brevets ou procédés susceptibles de favoriser ou éliminer certains candidats ou produits.



2. La détermination des seuils et des procédures

A. Les seuils

S'agissant des seuils relatifs à la procédure adaptée, la Ville de Niederbronn-les-Bains s'est engagée dans un régime de passation détaillé ultérieurement dans le présent guide.

En droit national, pour les autres procédures caractéristiques de sommes plus importantes, il existe un régime de seuils pour :

- les marchés de **travaux**
- les marchés de **fourniture et de services**

	MARCHES DE TRAVAUX	MARCHES DE FOURNITURES ET DE SERVICES
Seuils Euros HT Valeurs au 1^{er} janvier 2009	Procédure adaptée (Article 28) (pour Niederbronn-les-Bains, voir chapitre 2)  5.150.000 € - Appel d'offres ouvert ou restreint - Procédures négociées - Dialogue compétitif - Concours - Système d'acquisition dynamique	Procédure adaptée (Article 28) (pour Niederbronn-les-Bains, voir chapitre 2)  206.000 € - Appel d'offres ouvert ou restreint - Procédures négociées (Article 35) - Dialogue compétitif (Article 36) - Concours (Article 38) - Système d'acquisition dynamique (Article 78)

B. Les caractéristiques des procédures

PROCEDURE	DEFINITIONS ET CARACTERISTIQUES
APPEL D'OFFRE (Art 33)	Le pouvoir adjudicateur choisit l'attributaire, sans négociation , sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance du candidat. L'AO peut être ouvert ou restreint : le choix est libre. <u>AO ouvert</u> : tout opérateur économique peut remettre une offre. <u>AO restreint</u> : seuls les opérateurs économiques autorisés après sélection peuvent remettre des offres.
PROCEDURE NEGOCIEE (Art 34 et 35)	Le pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Les cas de recours sont explicités à l'article 35.
	Le pouvoir adjudicateur fixe librement les modalités en fonction de la

PROCEDURE ADAPTEE (Art 28)	nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptible d’y répondre ainsi que des circonstances de l’achat.
ACCORD – CADRE (Art 76) et MARCHES A BONS DE COMMANDE (Art 77)	L’accord établit les termes régissant les marchés à passer au cours d’une période donnée (4 ans maximum , sauf nécessité d’amortissements plus longs). Les caractéristiques précises des prestations ne seront connues avec qu’au moment de la passation des marchés ; contrairement au marché à bons de commande (art 77) qui ne donne pas lieu à remise en concurrence des titulaires.
DIALOGUE COMPETITIF (Art. 36)	Pour les montages complexes, le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre.
CONCOURS (Art 38)	Après mise en concurrence et avis du jury, le pouvoir adjudicateur choisit un plan ou un projet avant d’attribuer à l’un des lauréats du concours un marché.
SYSTEME D’ACQUISITION DYNAMIQUE (Art 78)	Procédure entièrement électronique de passation de marché public, pour des fournitures courantes , par laquelle le pouvoir adjudicateur attribue, après une mise en concurrence , un ou plusieurs marchés à l’un des opérateurs préalablement sélectionnés sur la base d’une offre indicative .

3. Le respect des obligations de publicité et de transparence (Article 40)

⇒ Les fondements de cet article sont :

- la bonne gestion des **deniers publics**
- la certitude d’une **concurrence effective** sur le marché : les entreprises doivent innover, s’adapter au marché et tenir compte des concurrents

Le degré de publicité adéquate doit permettre l’ouverture d’un marché à la concurrence ainsi que le contrôle de l’impartialité des procédures d’adjudications.¹

La publicité est fondamentale car elle doit permettre le libre accès à la commande publique mais elle constitue également la **garantie d’une véritable mise en concurrence**. L’exigence de transparence est satisfaite si les moyens de publicité utilisés ont réellement **permis aux prestataires potentiels d’être informés** et ont abouti à une **diversité d’offres**.

Mais publicité ne veut pas forcément dire publication.

¹ Affaire C-324/98, Telaustria

① Il appartient donc à l'acheteur de déterminer les modalités de publicité les plus pertinentes au regard de l'objet et du montant du marché en cause.²

La difficulté se pose surtout pour les marchés de faible montant. Les procédures sont alors *non-formalisées* et le pouvoir adjudicateur dispose de marges de manœuvres pour organiser sa commande publique. Mais les principes généraux de la commande publique sont à respecter.³

(Le chapitre 2 traitera des règles propres que se fixe Niederbronn-les-Bains dans de tels cas).

⇒ L'absence de procédure formalisée⁴ :

- **signifie** que la procédure doit être « *adaptée* ». Ce terme a un sens fondamental car il caractérise la proportion entre le montant du marché et la procédure à suivre.
- **ne signifie pas** pour autant que les marchés sont passés de « *gré à gré* ».

⇒ Que la procédure soit formalisée ou non, la publicité doit être suffisante, c'est-à-dire que :

- la prise de contact avec quelques soumissionnaires potentiels peut être insuffisante (pratique faite par Niederbronn-les-Bains uniquement en dessous 4000 €)
- les informations dont une entreprise **aura raisonnablement besoin pour décider** ou non de son intérêt pour obtenir le marché doivent être suffisamment complètes
- la diffusion doit être suffisamment accessible avant l'attribution du marché⁵

⇒ Pourquoi et comment prouver une publicité suffisante ?

- démontrer l'efficacité de la publicité des besoins
- pouvoir expliquer à tout moment le choix de la procédure, des candidatures sélectionnées, des offres retenues
- conserver tout document permettant de démontrer que les choix faits correspondent à ce qui paraît le plus rationnel. C'est le principe de **traçabilité**.

4. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (Article 53)

Le Code impose au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché au candidat ayant présenté **l'offre économiquement la plus avantageuse**. Ce principe doit assurer, d'une part, *l'efficacité de la commande publique*, mais aussi, d'autre part, *la bonne utilisation des deniers publics*.

Toutefois, cela ne signifie pas que le marché est attribué au candidat ayant formulé le prix le plus bas. Le système du « mieux-disant » est de rigueur.

En effet, les critères motivant le choix d'attribution sont **multiples** (objet du marché, performance, développement durable, exécution...).

Les **offres anormalement basses doivent être détectées** et le pouvoir adjudicateur doit, dans la mesure du possible opérer une **pondération des critères** plutôt qu'une hiérarchisation.

Le choix final doit refléter la **transparence** et l'**objectivité** (la renommée d'un candidat par exemple n'est pas un critère objectif).

5. Les principaux délits liés à la passation irrégulière des marchés publics

² Conseil d'État - décision du 07/10/2005, Région Nord-Pas-de-Calais ; dite aussi "jurisprudence Louvre 2"

³ **Rappel** : Liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement entre les candidats, transparence des procédures

⁴ CAA Bordeaux, Contentieux, N° 04BX00268

⁵ "Société Azur BTP contre Commune de Bompas" du 14 mars 2006

A. Le délit de favoritisme (ou délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public) (Article L 432-14 du Code pénal)

Définition : Procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté et d'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de services publics.

Sanction : 2 ans de prison - 30 000 € d'amende.

Exemple : Le fractionnement artificiel d'un marché pour ne pas atteindre le seuil et s'affranchir de la procédure qui y correspond, l'insertion de clauses techniques d'une extrême précision afin de garantir l'attribution du marché à une entreprise déterminée, le choix d'un attributaire fondé sur des critères irréguliers.

B. La prise illégale d'intérêt (Article L 432-12 du Code pénal)

Définition : Prend, reçoit ou conserve directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte (par exemple la passation d'un marché public), en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Sanction : 5 ans de prison - 75 000 € d'amende.

Exemple : Le maire d'une commune qui participe au sein d'une commission d'appel d'offres à l'attribution d'un marché public à une entreprise gérée par sa fille. En l'espèce, il y a prise illégale d'intérêt alors même que l'avantage n'est que moral et indirect.

C. La corruption (Article L 432-11 du Code pénal et Article L 433-11 du Code pénal)

Définition : Recevoir d'un particulier des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte découlant de (ou facilité par) sa fonction, sa mission ou son mandat.

La corruption est dite « passive » lorsque ce comportement est envisagé du point de vue de la personne publique, et « active » lorsque sont visés les agissements du particulier ou de l'entrepreneur.

Sanction : 10 ans de prison - 150 000 € d'amende.

Exemple : Un membre de la commission d'appel d'offres sollicite d'une entreprise, qui l'accepte, le versement d'une commission, en échange de quoi il facilitera l'attribution de ce marché à l'entreprise. En l'espèce, le membre de la commission se rend coupable de corruption passive, et l'entreprise de corruption active.

D. Le trafic d'influence (Article L 432-11 et L 433-1 du Code pénal)

Définition : Solliciter ou agréer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques abuse ainsi de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Sanction : 10 ans de prison - 150 000 € d'amende.

Exemple : Le fonctionnaire qui reçoit une rémunération de l'entreprise attributaire en contrepartie de son intervention auprès d'élus chargés d'attribuer le marché public est condamnable. Que la récompense soit sollicitée avant ou après avoir agi en faveur de l'entreprise, l'infraction est constituée.

1. Détermination de l'autorité adjudicatrice et des personnes habilitées à engager des dépenses

A. Le principe général

L'autorité adjudicatrice principale de tout type de marché engageant la Ville de Niederbronn-les Bains est **Monsieur le Député-Maire**.

B. Les marchés à procédure adaptée

Dans sa **délibération du 28 mars 2008**, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour la mise en œuvre et la signature des marchés dont le montant est inférieur à 206.000 € HT.

C. Les délégations aux adjoints

Par arrêté du 17 mars 2008, le Maire a consenti des délégations de signature aux adjoints au Maire dans leur domaine de compétence respectif.

Ces dispositions ont pour conséquence, qu'hormis les cas d'urgence ou d'empêchement des élus, les engagements de dépenses émis dans le cadre de l'exécution d'un marché devront être obligatoirement signés par le Maire ou un adjoint.

D. Les autres délégations

Par la présente note et en cas d'empêchement des adjoints, les agents désignés ci-dessous sont autorisés à engager les crédits à concurrence de 3.000 €HT :

- M. Fabrice HELMSTETTER, Directeur Général des Services
- M. Alain WEISGERBER, Directeur Général Adjoint
- M. Christian ISENMANN, Responsable du Service Technique
- M. Jacques RITT, Responsable des Ateliers Municipaux
- M. Gaël FRANCON, Directeur des Aqualies
- M. Pascal PREVOST-BOURE, Directeur de la Maison de l'Archéologie
- M. Francis BEY, Chef de la Police Municipale.

2. Organisation de la procédure interne d'achat en fonction du montant prévisionnel

La procédure à mettre en œuvre est redéfinie en fonction du seuil financier et de la nature de l'achat.

L'appréciation du seuil est fonction, soit du caractère « homogène » de l'achat en question, soit en fonction de l'unité fonctionnelle (computation de l'ensemble des dépenses se rapportant à une opération ou une action précise).

Par ailleurs, certains types d'achats sont potentiellement exclus de ce dispositif en raison de la spécificité du produit en question ou d'une marque précise excluant de fait la possibilité de mise en concurrence : les agents concernés sont appelés à négocier dans ce cas les meilleures conditions.

A. La procédure adaptée en dessous des seuils déclenchant les procédures formalisées : règles de droit français

SEUILS	PROCEDURE
Achats inférieurs à 20.000€HT	Les marchés peuvent être passés sans publicité . Des mesures de publicité sont néanmoins opportunes selon l'achat en question. Il revient au Directeur Général des Services de déterminer le niveau de publicité à mettre en œuvre.
Achats compris entre 20.000€HT et 90.000€HT	Les mesures de publicité doivent être proportionnelles au montant, à son objet, à sa nature, à sa complexité, au degré de concurrence sur le marché... Mais il s'agit d'éviter un surcoût trop important lié aux mesures de publicité.
Achats compris entre 90.000€HT et les seuils communautaires	Un Avis d'Appel Public à la Concurrence est obligatoire , à publier soit au BOAMP , soit dans un JAL et, si nécessaire, dans une presse spécialisée .

① **Mais par souci de transparence et de sécurité juridique, la Ville de Niederbronn-les-Bains s'est dotée de règles internes renforcées par rapport aux règles minimales exigées.**

B. La procédure adaptée en dessous des seuils déclenchant les procédures formalisées : règles propres à la Ville de Niederbronn-les-Bains

Les services chargés de la préparation des achats veillent à respecter la procédure suivante. Celle-ci dépend de **4 seuils financiers que la Commune se fixe par principe.**

SEUILS	PROCEDURE
<p>Coût prévisionnel inférieur à 20.000€ HT (Achats par besoin homogène ou unité fonctionnelle)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation formelle (fax, téléphone avec trace écrite indispensable) auprès de plusieurs fournisseurs potentiels ou consulter des catalogues quand il s'agit de produits « standards ». Dans tous les cas : conserver trace de la démarche de consultation effectuée et joindre les pièces justificatives après service fait. • Obligation de transmission au service financier de la fiche de suivi de l'achat pour toute dépense supérieure à 5.000 € HT, même si aucune consultation préalable n'a pu être effectivement réalisée. <u>Raison</u> : pouvoir justifier la raison du non recours à une publicité ou une mise en concurrence effective (urgence, besoin immédiat non prévisible, fournisseur unique disposant d'une exclusivité sur un produit...)
<p>Coût prévisionnel entre 20.000 € HT et 90.000 € HT (Achats par besoin homogène ou unité fonctionnelle)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Publicité sur le site Internet et affichage en Mairie. Procédure à suivre en dehors des besoins urgents ou imprévus nécessitant une décision rapide afin d'assurer la continuité du service public (réparation de véhicule par exemple). • Appréciation au cas par cas des mesures de publicité à effectuer (coût moyen de 500 à 800 € HT par consultation dans les DNA). • Publication dans le JAL nécessaire s'il est estimé (<u>le DGS assure cette responsabilité</u>) qu'une mise en concurrence plus large permettra d'obtenir de meilleures conditions. • Le service financier assure la mise en ligne de l'avis à concurrence + affichage, et le cas échéant, la transmission au JAL • En cas de publicité dans le JAL, il y aura information des candidats non retenus par courrier et respecter une carence de 10 jours avant signature du marché et notification. <ul style="list-style-type: none"> • <u>Signature obligatoire</u> de ces marchés par le Maire ou un adjoint délégué. • Rédaction de l'avis à publicité + cahier des charges de consultation (peut rester sommaire mais précis) par le service demandeur. • Transmission de ces pièces au service financier qui assure la mise en ligne sur le site Internet et l'affichage en Mairie • A l'issue de la consultation, et après choix du titulaire par l' élu délégué sur proposition du responsable de service, le marché (commande) est signé par l'autorité adjudicatrice. Le service demandeur informe les candidats non retenus (pas de délai de carence de 10 jours pour cette catégorie). Le résultat de la consultation est transmis au service financier qui assure la mise en ligne de l'avis d'attribution.
<p>Coût prévisionnel supérieur à 90.000€ HT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avis d'Appel Public à la Concurrence obligatoire dans un journal d'annonces légales ainsi que sur son site Internet • Le Directeur Général des Services statue sur la meilleure procédure à mettre en œuvre.

En outre, la Commission d'Appel d'Offres sera saisie pour décision pour toute dépense supérieure à 20.000 €HT.

3. Répartition du rôle de chaque intervenant dans le processus d'achat et d'exécution des marchés.

PROCESSUS DE CHOIX DU FOURNISSEUR

- **le service demandeur** est chargé d'estimer les besoins et d'élaborer un cahier des charges en décrivant la nature et l'étendue,
- **le service demandeur** est également chargé d'élaborer un projet d'avis public à concurrence,
- **le service financier**, après avoir eu transmission des documents, est chargé, en fonction du montant prévisionnel :
 - ⇒ de rédiger les pièces administratives (le cas échéant)
 - ⇒ de procéder aux mesures de publicité précitées
 - ⇒ de tenir un registre des consultations et procédures effectuées
 - ⇒ d'archiver les fiches d'achat supérieures à 1.000 €HT

Pour les achats compris **entre 0 et 4.000 €HT**, le **service demandeur** devra **conserver sans limite de durée la trace des consultations formelles effectuées** (devis).

PROCESSUS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET EXECUTION

Le service demandeur établit un rapport d'analyse des offres (obligatoire à partir de 5.000 € HT) et transmet une proposition d'attribution au service financier après approbation de l'adjoint au maire délégué.

Le service financier procède au contrôle des pièces et notifie le marché au titulaire.

Désormais toutes les décisions d'attribution supérieures à 20.000 €HT feront l'objet d'un arrêté d'attribution selon modèle ci-joint et transmission au contrôle de légalité (uniquement décision et non l'ensemble du marché). Ces décisions seront retranscrites sur le site internet et affichées.

4. Dématérialisation

La dématérialisation des offres ne concerne pour le moment que les marchés supérieurs à 206.000 €HT.

Les documents écrits mentionnés par le Code 2006 peuvent être remplacés par **un échange électronique ou par la production d'un support physique électronique.**

Une copie de sauvegarde peut également être envoyée (Article 56).

Une enchère électronique, qui est une procédure de sélection des offres réalisée par voie électronique permettant aux candidats de réviser leurs prix à la baisse et de modifier la valeur **marchés de fournitures d'un montant supérieur à 206.000 €HT.**

A partir du **1^{er} janvier 2010**, le **pouvoir adjudicateur pourra exiger** la transmission des candidatures et des offres par voie électronique.

Une nouvelle procédure entièrement électronique de passation de marché public, pour les fournitures courantes a été instituée (Article 78). C'est le « **système d'acquisition dynamique** » explicité dans le chapitre I-4-B de ce guide.

L'abonnement est prévu dans le progiciel SOLON.

6. Information du Conseil Municipal.

SEUILS	PROCEDURE
Marchés supérieurs à 20.000 € HT	Le Conseil Municipal est systématiquement informé des marchés passés supérieurs à ce seuil à chaque séance. Un bilan annuel est dressé et publié sur le site de la ville.

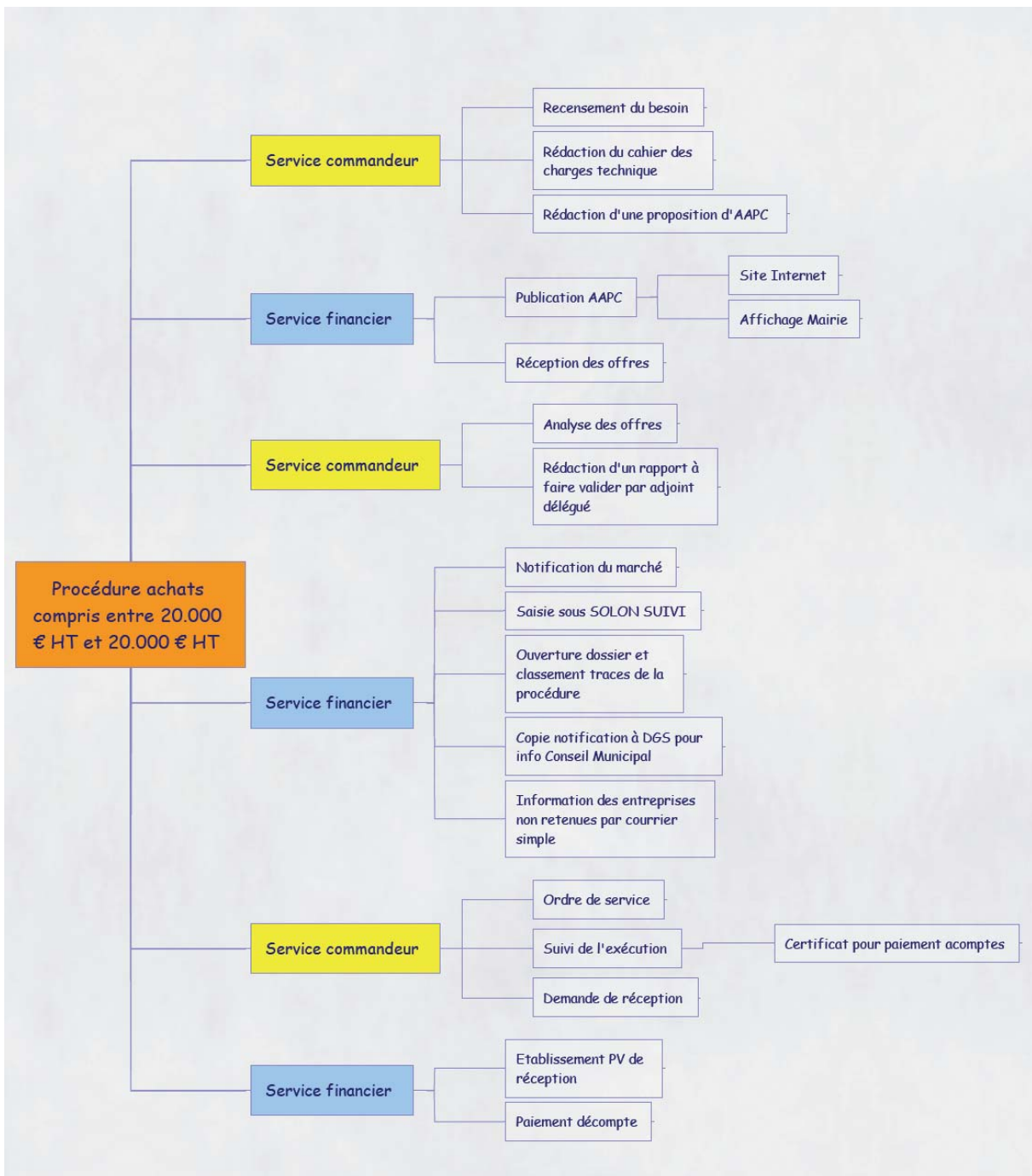
Le 26 janvier 2009,

Le Député Maire,

Frédéric REISS

FICHES PRATIQUES

- Achat compris entre 20.000 €HT et 90.000 €HT
- Modèle d'arrêté d'attribution d'un marché public supérieur à 20.000 €HT.



VILLE DE NIEDERBRONN LES BAINS

ARRETE DU MAIRE

Objet : Décision d'attribution du marché

Le Député-Maire de la Ville de Niederbronn-les-Bains, OU Mme/M,
Adjoint au Maire Délégué,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2008 permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délégation de signature consentie à Mme/M..... (selon)

VU la procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution du marché cité sous objet,

VU les critères de choix,

VU les offres reçues en réponse à l'avis d'appel à concurrence,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'offres réunie le (le cas échéant).

ARRETE

Article 1er : Attribution du marché.

Le marché de est attribué à l'entreprise
pour..... un montant HT de €et fera l'objet d'une
notification formelle.

Article 3ème : Modalités d'application.

Une amplification de la présente décision sera :

- Transmise à M. le Sous-Préfet de Haguenau au titre du contrôle de légalité,
- Affichée sur le panneau prévu à cet effet,
- Transmise aux membres du Conseil Municipal pour information conformément à l'article L 2122-22 du CGCT,

Le Député-Maire,
L'Adjoint au maire Délégué

Frédéric REISS
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX